



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE  
DE LA SEINE-MARITIME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20200213-2020\_02\_13-16-DE

**Convention pour la constitution d'un groupement de  
commandes pour la réalisation d'études énergétiques et  
l'achat de matériel de suivi de consommation énergétique**

**Pouvoir adjudicateur et coordonnateur du groupement**

Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76)  
ZAC la plaine de la Ronce – 240 rue Augustin Fresnel – CS20931  
76237 Isneauville Cedex

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées infra :

**entre** le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), représenté par son Président, Monsieur Patrick Chauvet, agissant en vertu de la délibération XX XXXX XXXX

**et**

<b>Nom de la collectivité</b>	<b>Représentée par</b>	<b>Agissant en vertu de la délibération du</b>

PROJET

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention porte le principe de création du groupement. Elle a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de définir les rapports et obligations de chaque membre.

## **ARTICLE 1 : NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de l'efficacité énergétique. L'objectif est de mutualiser les besoins en vue de réaliser :

- Des études énergétiques sur les bâtiments publics, et plus particulièrement :
  - des audits thermiques,
  - des études de faisabilité bois-énergie, géothermie, solaire thermique,
  - des études de substitution de systèmes de chauffage, etc...
- L'achat de matériel de suivi de consommations énergétique et de connaissance de patrimoine (caméras thermiques, télémètre, enregistreurs de température, etc ).

La mutualisation des besoins permet de réaliser des économies d'échelle et d'harmoniser les pratiques sur les territoires.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Le Groupement, est institué à titre permanent.

Celui-ci pourra prendre fin à la date fixée par l'ensemble de membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est ouvert aux collectivités territoriales et leurs groupements situés en Seine - Maritime.

## **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le SDE76 est désigné comme coordonnateur. Cette mission ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 1, le coordonnateur est chargé de :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- D'élaborer les dossiers de consultation des entreprises en fonction de la définition des besoins de tous les membres,
- De rédiger et publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES**

Chaque membre s'engage :

- A communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords- cadres.
- A habilitier le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- A assurer la bonne exécution des contrats portant sur l'intégralité de leurs besoins aux plans administratif, technique et financier, et notamment les bons de commande le cas échéant.

## **ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est compétente pour l'attribution des marchés.

## **ARTICLE 8 : FRAIS DE PROCEDURES**

Les frais relevant des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à l'attribution des marchés sont à la charge exclusive du coordonnateur.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET ADHESION**

Toute modification de la présente convention prend la forme d'un avenant. La modification ne prend effet que lorsqu'elle a été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

### **10.1 Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention ou par toute décision de l'instance autorisée, avant le lancement d'une consultation. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement, mais en tout état de cause ils ne pourront pas profiter des marchés en cours de consultation ou en cours d'exécution.

### **10.2 Retrait du groupement**

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés. Le retrait est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération ou la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat et des conséquences qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 11 CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif compétent sur le territoire du Coordonnateur. Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Les Membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement de commandes pour les représenter en justice pour tout litige né de la procédure de passation des marchés, objet de la présente convention.